

Réponse**Q 5****Réponse du Conseil administratif à la question écrite [intitulé]**

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal,

Le 22 avril 2024, le Conseil municipal a renvoyé au Conseil administratif la question écrite susmentionnée, dont la teneur est la suivante :

« Condamnation de la commune de Versoix

Lors de la séance du Conseil municipal du 4 mars dernier, une personne présente dans le public a évoqué un jugement dans lequel la Mairie de Versoix a été condamnée pour atteinte à la personnalité.

Pourtant une majorité du Conseil administratif n'a eu de cesse de brandir l'argument du devoir de protection de la personnalité du secrétaire général pour soutenir les nombreuses procédures judiciaires engagées et perdues par lui à l'encontre de médias et de journalistes.

Au vu de l'art. 31 du règlement du Conseil municipal, mes questions au Conseil administratif sont les suivantes :

-Le jugement évoqué a-t-il un rapport avec les récentes procédures civiles et pénales ?

- Comment est-il possible que la Mairie soit condamnée pour atteinte à la personnalité alors que d'un autre côté, elle clame haut et fort qu'elle a le devoir de protéger ses employés ?

-Est-il possible d'obtenir une explication concernant cette condamnation ?

Que le Conseil administratif soit vivement remercié par avance pour les réponses qu'il apportera aux présentes questions écrites. »

Conformément à l'art. 31 al. 2 du règlement du Conseil municipal, Le Conseil administratif répond comme il suit aux questions posées par M. Conus :

1. *Le jugement évoqué a-t-il un rapport avec les récentes procédures civiles et pénales ?*

Non, ce jugement relève d'un conflit ordinaire du travail où le Conseil administratif s'est opposé à une prétention d'indemnités financières jugées injustifiées par le CA et par la Chambre administrative qui a jugé l'affaire.

2. *Comment est-il possible que la Mairie soit condamnée pour atteinte à la personnalité alors que d'un autre côté, elle clame haut et fort qu'elle a le devoir de protéger ses employés ?*

Le Conseil administratif est très attaché à la protection de la personnalité de ses employés : le dispositif de prévention des risques psychosociaux préconisé par l'Office cantonal de l'inspection des relations du travail (OCIRT) est en place depuis plusieurs années. Dans un contexte particulier d'agenda, où l'employé était en congé maladie et où son avocat conseil n'était pas disponible aux dates proposées par le Conseil administratif, le Conseil administratif, selon le jugement, aurait trop tardé à auditionner l'employé. C'est le reproche retenu par la

Chambre administrative, laquelle rejette toutes les autres prétentions du demandeur. Le Conseil administratif en a pris acte et a renoncé à recourir, évaluant qu'il était inutile de recourir, notamment pour ne pas prolonger la procédure et ainsi ouvrir une dépense supplémentaire. Les deux cas auxquels il est fait allusion sont totalement différents : dans ce cas-ci il n'y a pas eu de recherche intentionnelle à porter atteinte à la personnalité, à l'interne ou par un tiers, nécessitant une protection particulière mais un problème d'agenda entre les parties qui ont reporté à plusieurs reprises une audition du collaborateur par le Conseil administratif.

3. *Est-il possible d'obtenir une explication concernant cette condamnation ?*

Sur le fond, la Ville de Versoix n'a subi aucun dommage en lien avec cette affaire, pour le reste la réponse a été donnée dans le point précédent.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil administratif vous souhaite, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal, bonne réception de la présente réponse.